

OMPI



PCT/A/XXIV/2
ORIGINAL : anglais
DATE : 11 juillet 1997

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

**UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS
(UNION DU PCT)**

ASSEMBLÉE

**Vingt-quatrième session (11^e session ordinaire)
Genève, 16 septembre - 1^{er} octobre 1997**

QUESTIONS CONCERNANT L'UNION DU PCT : RÈGLEMENT D'EXÉCUTION

*(Propositions de modification du Règlement d'exécution du PCT :
taxe de transmission; documentation minimale du PCT)*

Document établi par le Bureau international

INTRODUCTION

1. Le présent document contient des propositions de modification du Règlement d'exécution du PCT relatives à la taxe de transmission (règle 14.1) et à la documentation minimale du PCT (règle 34.1). Les grandes lignes de ces propositions sont exposées dans les paragraphes qui suivent. Les propositions de modification du règlement d'exécution figurent dans l'annexe du présent document.
2. Il est rappelé que, en vertu de la règle 88.4, lue conjointement avec les règles 88.1 et 88.3, toute proposition de modification de la règle 14.1 ou de la règle 34 doit être communiquée à tous les États contractants deux mois au moins avant l'ouverture de la session de l'Assemblée qui doit prendre une décision au sujet de ladite proposition.
3. D'autres propositions de modification du règlement d'exécution feront l'objet d'un nouveau document qui sera communiqué prochainement. (Pour plus de commodité, le contenu du présent document pourrait être incorporé dans ce nouveau document.)
4. Dans le texte des propositions de modification figurant dans l'annexe, les éléments qu'il est proposé d'ajouter sont soulignés et ceux qu'il est proposé de supprimer sont biffés.

TAXE DE TRANSMISSION (Règle 14.1)

5. À l'heure actuelle, le paiement des taxes peut donner lieu à des erreurs de la part des déposants car les délais de paiement varient selon les taxes. Il est donc proposé de modifier la règle 14.1 de façon à fixer un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande internationale pour le paiement de la taxe de transmission. On notera que ce délai d'un mois est déjà prévu pour la taxe de base, et qu'il est en pratique appliqué par tous les offices récepteurs pour la taxe de transmission. Il est proposé que, lorsque la demande internationale est transmise au Bureau international en vertu de la règle 19.4, ce délai soit calculé à compter de la date à laquelle ce dernier a effectivement reçu cette demande, et non à compter de la date de réception visée dans la dernière phrase de la règle 19.4.b).

DOCUMENTATION MINIMALE DU PCT (Règle 34.1)

6. Il est proposé de modifier la règle 34.1 pour mettre à jour la liste de la "documentation minimale" que doivent consulter les administrations chargées de la recherche internationale pour effectuer des recherches internationales, afin de tenir compte du fait que l'Union soviétique a cessé d'exister et de faire figurer dans cette liste les brevets nationaux délivrés par la Fédération de Russie et les demandes de brevet publiées dans ce pays.

7. *L'Assemblée de l'Union du PCT est invitée :*

i) à adopter les modifications du Règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets proposées dans l'annexe;

ii) à décider que le règlement d'exécution modifié entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

[L'annexe suit]

ANNEXE

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT

Règle 14

Taxe de transmission

14.1 *Taxe de transmission*

a) Tout office récepteur peut exiger du déposant le paiement, à son profit, d'une taxe pour la réception de la demande internationale, la transmission de copies au Bureau international et à l'administration compétente chargée de la recherche internationale, et l'accomplissement de toutes les autres tâches dont est chargé cet office en relation avec la demande internationale en sa qualité d'office récepteur ("taxe de transmission").

b) Le montant de la taxe de transmission, s'il y en a une, ~~et la date à laquelle elle est due~~ ~~sont fixés~~ est fixé par l'office récepteur.

c) La taxe de transmission est due dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande internationale; toutefois, lorsque la demande internationale est transmise au Bureau international en vertu de la règle 19.4.b), cette taxe est due dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle le Bureau international a effectivement reçu la demande internationale.

Règle 34

Documentation minimale

34.1 Définition

[...]

c) Sous réserve des alinéas d) et e), sont considérés comme “documents nationaux de brevets” :

i) les brevets délivrés à partir de 1920 par l’ancien *Reichspatentamt* allemand, les États-Unis d’Amérique, la France, le Japon, le Royaume-Uni, la Suisse (en langues allemande et française seulement) et l’ex-Union soviétique;

ii) les brevets délivrés par [la Fédération de Russie et](#) la République fédérale d’Allemagne;

iii) les demandes de brevets, s’il y en a, publiées à partir de 1920 dans les pays mentionnés aux points i) et ii);

iv) les certificats d’auteur d’invention délivrés par l’ex-Union soviétique;

v) les certificats d’utilité délivrés par la France ainsi que les demandes publiées de tels certificats;

[Règle 34.1.c), suite]

vi) les brevets délivrés après 1920 par tout autre pays, s'ils sont rédigés en allemand, en anglais, en espagnol ou en français et s'ils ne contiennent aucune revendication de priorité, ainsi que les demandes de tels brevets publiées après 1920, à condition que l'office national du pays en cause trie ces brevets et ces demandes et les mette à la disposition de chaque administration chargée de la recherche internationale.

[...]

[Fin de l'annexe et du document]